



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE KAMOURASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 138

**RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES MOTORISÉS
ET AU BON USAGE À L'INTÉRIEUR DU
PARC RÉGIONAL LINÉAIRE MONK**

Adopté le 12 octobre 2005

lors de la session régulière du conseil des maires
de la MRC de Kamouraska
Résolution numéro 242-CM2005

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE KAMOURASKA

EXTRAIT CONFORME du procès-verbal de la session régulière du conseil des maires de la Municipalité régionale de Comté de Kamouraska, dûment convoquée et tenue au 425, avenue Patry, Ville de Saint-Pascal, en date du 12 octobre 2005 à 19h30, à laquelle séance étaient présents :

SON HONNEUR LE PRÉFET, MONSIEUR JEAN-GUY CHAREST,

Les mairesses et maires :

Monsieur Denis Boucher, maire de Mont-Carmel;
Monsieur Gilles Bois, maire de Saint-Bruno-de-Kamouraska;
Madame Cécile Joseph, maire de Ville de Saint-Pascal;
Madame Rose-Hélène Bouffard, maire de Ste-Hélène;
Monsieur Sylvain Roy, maire de Saint-Joseph-de-Kamouraska;
Monsieur Jean-Simon Bélanger, maire de Saint-Alexandre-de-Kamouraska;
Monsieur Richard Lapointe, maire de Saint-André;
Monsieur Bernard Roy, maire de Saint-Germain;
Monsieur Jean Desjardins, maire de Saint-Denis;
Monsieur René Dufour, maire de Saint-Philippe-de-Néri;
Monsieur Roger Richard, maire de Rivière-Ouelle;
Monsieur Gervais Lévesque, maire de Saint-Pacôme;
Monsieur Guy Caouette, maire de Saint-Gabriel-Lalemant; (*absent*)
Madame Ghislaine Milliard Lavoie, maire de Saint-Onésime d'Ixworth;
Monsieur André Théberge, maire de Ville de La Pocatière;
Monsieur Marcel Bélanger, maire de Sainte-Anne-de-la-Pocatière;

Tous membres du conseil des maires de la MRC de Kamouraska et formant quorum. Était aussi présent Yvan Migneault, aménagiste et directeur général adjoint de la MRC de Kamouraska.

**RÈGLEMENT NUMÉRO
138**

**RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES MOTORISÉS ET AU BON USAGE À
L'INTÉRIEUR DU PARC RÉGIONAL LINÉAIRE MONK**

- Considérant que** le Conseil de la MRC de Kamouraska a déterminé, par règlement, l'emplacement du Parc régional linéaire Monk à l'endroit de l'emprise ferroviaire abandonnée du Canadien National localisée sur le territoire des MRC de Bellechasse, Montmagny, L'Islet, Kamouraska et Témiscouata;
- Considérant que** ces MRC sont des partenaires à part entière dans le projet de mise en valeur du corridor ferroviaire désaffecté situé entre les municipalités de St-Anselme et de Pohénégamook;
- Considérant que** ces cinq mêmes MRC ont procédé, le 2 décembre 2002 à la signature, pour leur territoire respectif, d'un bail de location d'une durée de 60 ans avec le gouvernement du Québec concernant l'emprise ferroviaire désaffectée du Canadien National;
- Considérant que** les MRC peuvent, dans le cadre des conditions du bail intervenu entre elles et le gouvernement du Québec (art. 11.3), céder à un tiers les opérations de gestion et d'aménagement du corridor;

- Considérant que** depuis l'amorce des travaux d'aménagement du corridor, l'emprise ferroviaire fait déjà l'objet d'une fréquentation de Quads et de motoneiges sur une partie du tronçon;
- Considérant que** la MRC a le mandat et qu'il s'avère d'autant plus important d'en régir l'utilisation à l'intérieur d'une réglementation dont le contenu pourra être bonifié ultérieurement;
- Considérant qu'** en vertu de l'article 688.2 du Code municipal, la MRC de Kamouraska peut établir certaines dispositions en vue notamment de régir la circulation et d'assurer la paix, l'ordre, la sécurité et la propreté des lieux à l'intérieur du site du Parc régional linéaire Monk;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par madame Ghislaine Milliard-Lavoie,
appuyé par madame Rose-Hélène Bouffard
et résolu

QUE, le Conseil de la MRC de Kamouraska adopte le présent règlement et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement relatif à la circulation des véhicules motorisés et au bon usage à l'intérieur du Parc régional linéaire Monk* ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au territoire couvert par le Parc régional linéaire Monk pour sa partie comprise à l'intérieur des limites de la MRC de Kamouraska.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES AU RÈGLEMENT

Toute personne qui se trouve, utilise, emprunte ou circule à l'intérieur du Parc régional linéaire Monk sur la portion de corridor localisée sur le territoire de la MRC de Kamouraska est assujettie au présent règlement.

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ DU RÈGLEMENT

La MRC est responsable de l'application du présent règlement. Elle peut cependant confier l'application du règlement à tout organisme (ci-après « organisme responsable ») qu'elle désigne par contrat.

ARTICLE 6 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil de la MRC de Kamouraska décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient à s'appliquer.

ARTICLE 7 DÉFINITIONS

Les mots ou les expressions ci-dessous lorsqu'ils sont ainsi utilisés dans le présent règlement, ont le sens suivant à moins que le contexte n'indique une intention contraire :

Agent de surveillance : Les personnes, recrutées à ce titre par chaque club d'utilisateurs de quads ou de motoneiges, qui satisfont aux conditions déterminées par entente ou règlement.

Motoneige : Les motoneiges faisant partie d'un club fédérée dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètres.

MRC : La Municipalité régionale de comté de Kamouraska.

Organisme responsable : Organisme à qui la MRC confie, en tant que mandataire, la gérance, l'administration, l'aménagement, le développement et la surveillance aux fins du présent règlement, du Parc régional linéaire Monk.

Parc régional linéaire : Territoire décrété « Parc régional linéaire Monk » en vertu du règlement adopté par le Conseil de la MRC de Kamouraska et déterminé par l'emprise ferroviaire désaffectée du Canadien National, localisée entre la limite est des territoires non organisés (« T.N.O. ») Picard et la limite ouest du T.N.O. Petit lac Ste-Anne, totalisant approximativement 65 kilomètres.

Patrouilleur : Préposé de la MRC, de l'organisme responsable ou agent de surveillance d'un organisme ayant conclu un protocole d'entente avec l'organisme responsable dont les fonctions principales sont d'assurer la sécurité des usagers, de fournir l'aide aux personnes en cas de besoin, de prévenir les accidents et de veiller à l'application de la présente réglementation.

Personne : Le terme désigne à la fois les personnes physiques et les personnes morales.

Surface de roulement : Partie du sentier récréatif linéaire réservé à la circulation des véhicules autorisés.

Quad : Véhicule tout-terrain motorisé muni d'un guidon faisant partie d'un club fédérée, d'au moins trois roues qui peut être enfourché et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes.

Véhicule d'urgence : Catégorie regroupant les véhicules de police ou des patrouilleurs, les véhicules ambulanciers, les véhicules des services d'incendie ou tout autre véhicule reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec.

Vélo : Appareil de locomotion propulsé uniquement par la pression des pieds sur les pédales et/ou muni d'un moteur électrique.

ARTICLE 8 INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

Les dispositions du *Règlement relatif à la circulation, à la conduite et au bon usage à l'intérieur du Parc régional linéaire Monk* complètent les prescriptions de la loi et des règlements des véhicules hors route ainsi que du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q. c. C 24.2).

DROIT DE CIRCULATION

ARTICLE 9

Le droit de circuler en véhicule motorisé est interdit sur le Parc régional linéaire Monk sauf pour les exceptions suivantes :

La période estivale (15 avril au 1 décembre)

Les quads entre la limite ouest et la limite est du territoire de la MRC de Kamouraska.

La période hivernale (15 décembre au 1er avril)

Les motoneiges entre la limite ouest et la limite est du territoire de la MRC de Kamouraska.

ARTICLE 10

Compte tenu des conditions météorologiques et de l'état de la piste, la MRC ou l'organisme responsable pourrait autoriser le prolongement et/ou le raccourcissement de l'une ou l'autre des périodes d'activités définies à l'article 9 au-delà des dates fixées par la présente réglementation.

ARTICLE 11

Malgré les dispositions de l'article 9, l'accès au Parc régional linéaire est autorisé en cas de besoin aux véhicules d'urgence, ainsi qu'aux équipements et machineries nécessaires à l'aménagement et à l'entretien de la piste. L'accès au Parc régional linéaire est également autorisé aux véhicules requis pour l'installation et la réparation des infrastructures de services publics. Par ailleurs, la MRC se garde le droit d'autoriser la circulation de véhicules motorisés pour des demandes spécifiques et pour ses propres besoins.

ARTICLE 12

Des événements spéciaux peuvent être autorisés de temps à autre à l'intérieur du Parc régional linéaire. Un permis de la MRC ou de l'organisme responsable devra toutefois être obtenu à cet effet. Les organismes utilisateurs devront se conformer aux règles établies par la MRC ou l'organisme responsable.

RÈGLES DE CIRCULATION

ARTICLE 13

Les usagers du Parc régional linéaire doivent se conformer aux directives de la signalisation présente sur le site.

ARTICLE 14

L'accès et la sortie des usagers du Parc régional linéaire doivent se faire exclusivement par les voies établies. L'accès à l'ensemble du site est régi par la signalisation installée aux diverses entrées du parc.

ARTICLE 15

En tout temps, le conducteur d'un véhicule autorisé devra circuler de façon prudente pour sa propre sécurité et celle des autres usagers.

La circulation du quad et de la motoneige et de tout véhicule autorisé dans les limites du Parc régional linéaire est assujettie aux lois et règlements applicables au Québec.

ARTICLE 16

Le conducteur d'un quad ou d'une motoneige qui utilise le Parc régional linéaire doit être membre d'un club et posséder son droit d'accès à ce club affilié à la Fédération québécoise des Clubs de quads ou de la Fédération des Clubs de motoneiges du Québec ayant signé le protocole d'entente relative à l'utilisation du Parc régional linéaire Monk. Il doit, de plus, respecter la Loi sur les véhicules hors route.

CONDUITE SUR LE SITE

ARTICLE 17

Les usagers du Parc régional linéaire sont soumis aux prescriptions des règlements municipaux et des lois et règlements provinciaux édictant le bon maintien de l'ordre ou sur l'accomplissement de méfaits.

ARTICLE 18

Il est interdit de faire des graffitis à l'intérieur du Parc régional linéaire.

ARTICLE 19

Le camping sous toutes ses formes est prohibé à l'intérieur du Parc régional linéaire sauf exception celui ayant fait l'objet d'un protocole d'entente avec la MRC.

ARTICLE 20

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu sur le site du Parc régional linéaire.

ARTICLE 21

Les armes à feu, les armes blanches, les fusils à plomb, les arcs et arbalètes, les flèches et autres objets similaires sont interdits d'utilisation sur le territoire du Parc régional linéaire et ne peuvent être transportés que dans un étui prévu à cet effet.

ARTICLE 22

Nul ne peut escalader ou grimper sur les bâtiments, pièces de mobilier, clôtures ou autres structures comprises à l'intérieur des limites du Parc régional linéaire.

ARTICLE 23

La personne qui est impliquée dans un accident avec ou sans blessé ne doit pas quitter les lieux avant d'avoir offert de l'aide au besoin et s'être identifiée à la personne impliquée.

ARTICLE 24

Toute personne qui injure, insulte, bouscule ou moleste un patrouilleur, un agent de la paix ou toute autre personne mandatée dans l'exercice de ses fonctions commet une infraction. En outre, cette personne pourra être bannie du Parc régional linéaire pour une durée de un (1) à cinq (5) ans.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 25

Les usagers du Parc régional linéaire doivent disposer leurs déchets et leurs rebuts aux endroits appropriés.

ACTIVITÉS COMMERCIALES SUR LE SITE

ARTICLE 26

L'opération de commerces sous toutes ses formes est interdite sur le territoire du Parc régional linéaire à moins d'avoir reçu au préalable l'approbation des autorités de la MRC ou de l'organisme responsable. Tout affichage dans l'emprise est interdit sauf pour l'organisme responsable.

TRAVERSE ET DROIT DE PASSAGE

ARTICLE 27

Outre les entrées et les sorties qui sont prévues, il est permis de traverser le Parc régional linéaire aux endroits spécialement aménagés à cette fin, à condition toutefois de bénéficier d'une autorisation dûment octroyée par la MRC ou l'organisme responsable.

AMÉNAGEMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 28

Les haltes sont réservées à l'usage exclusif des utilisateurs du Parc régional linéaire et doivent être uniquement utilisées pour effectuer un arrêt temporaire.

ARTICLE 29

Le stationnement n'est permis que dans les aires prévues à cet effet.

ARTICLE 30

Les stationnements sont à la disposition exclusive des usagers du Parc régional linéaire. Les véhicules doivent être stationnés conformément à la signalisation et être verrouillés lorsqu'ils sont laissés sans surveillance.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 31

La MRC ou l'organisme responsable qu'elle désigne, est chargée de l'application du présent règlement et est responsable du choix des patrouilleurs.

ARTICLE 32

Les patrouilleurs pourront requérir de toute personne la cessation immédiate de la violation de toute prescription du présent règlement et l'informer que le fait d'avoir contrevenu à cette prescription réglementaire l'expose à des sanctions pénales. Les patrouilleurs peuvent en outre, si cela s'avère nécessaire, demander à toute personne qui contrevient au présent règlement de quitter le site du Parc régional linéaire.

ARTICLE 33

Tout agent de la paix peut, dans le cadre de ses fonctions, circuler sur le territoire du Parc régional linéaire afin de voir à l'application de la Loi sur les véhicules hors-route ou de tout autre règlement sous sa juridiction.

ARTICLE 34

La MRC pourra par résolution désigner les personnes qui sont autorisées à délivrer les constats d'infraction ou rapports d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

ARTICLE 35

Aucun article du présent règlement ne doit être interprété comme ayant pour effet de soustraire toute personne à l'application de la Loi sur les véhicules hors route (L.Q. 1996 c.60).

CONTRAVENTIONS ET AMENDES

ARTICLE 36

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende et des frais conséquents.

ARTICLE 37

Toute personne qui commet une infraction à l'un ou l'autre des articles est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique.

ARTICLE 38

Malgré les dispositions prévues aux articles précédents relatives au montant des infractions, quiconque circule avec un véhicule motorisé non autorisé sur le Parc régional linéaire commet une infraction et est passible d'une amende fixe de 250 \$ dans le cas de la première infraction, 500 \$ dans le cas de la deuxième infraction et 1000 \$ lors d'une troisième infraction et pour toute infraction subséquente, en plus du coût des dommages causés à la surface de circulation, ses abords et aux autres aménagements du Parc régional linéaire Monk.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 39

Le présent règlement numéro 138 est adopté sans amendement. Ledit règlement entre en vigueur suivant les délais prévus par la Loi et sera de plus transmis à chacune des municipalités de la MRC de Kamouraska en vertu de l'article 447 du Code municipal.

(signé) _____ Jean-Guy Charest, préfet

(signé) _____ Guy Lavoie, dir. gén. et sec.-très.